ORDONNANCE

DE MM. LES ADMINISTRATEURS,

COMPOSANT

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,

QUI fait défenſes à tous particuliers dont les poſſeſſions aboutiſſent aux chemins, ſoit de la grande ligne de la Poſte, ſoit des routes des ci-devant Sénéchauſſées & des ci-devant Diocèſes, ſoit de communication d'un Village à un autre, de rétrécir leſdits chemins, en donnant de l'étendue à leurs poſſeſſions du côté des foſſés qui les bordent; & autres diſpoſitions contre les entrepriſes faites ſur les chemins & foſſés, tendantes à les obſtruer ou dégrader; & les dégradations qu'on ſe permet ſur les ouvrages du nouveau Canal de Narbonne & de celui d'atterriſſement de l'étang de Capeſtan.

A MM. les Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil du Département de l'Aude.

REmontre le Procureur-général-ſyndic du Département de l'Aude, que malgré l'attention la plus ſuivie de la part des prépoſés des anciennes Adminiſtrations, les chemins éprouvent journellement des dégradations conſidérables, ſur-tout dans les parties où ils traverſent les Villes & Villages, & à leurs avenues; que les principales cauſes de ces dégradations viennent, 1°. de ce que les particuliers dont les poſſeſſions aboutiſſent aux chemins, cherchent à les rétrécir pour donner un peu plus d'étendue à leurs poſſeſſions, & de ce qu'ils prati-

quent des passages dans les fossés pour y aboutir ; 2°. de ce qu'ils font des dépôts de fumier, de bois, d'autres matériaux ou de décombres dans les gondoles, dans les fossés & sur les chemins, ce qui occasionne des dégradations qui rendent l'entretien plus dispendieux; 3°. de ce qu'on mène dans les fossés des cochons qui y commettent des affouillemens, des haras & des troupeaux de moutons qui trépignent les talus, font descendre la terre & comblent les fossés ; 4°. de ce que les conducteurs des charrettes à bœufs affectent de passer sur les banquettes & les détériorent; 5°. de ce que les Cantonniers, placés sur les routes pour veiller à leur conservation & les réparer, étant quelquefois insultés & menacés, n'osent point remplir avec le même zèle leurs fonctions.

Qu'indépendamment de ces entreprises sur les chemins, un grand nombre de particuliers commettent encore journellement des dégradations sur les ouvrages du nouveau Canal de Narbonne & de celui d'atterrissement de l'Etang de Capestan ; qu'ils envoyent dépaître leurs bestiaux sur les chaussées & talus, ce qui détruit les semis faits pour leur conservation ; que les gens de la campagne traversent souvent, avec leurs mules, tant le Canal d'atterrissement que celui de navigation, afin de s'épargner les circuits nécessaires pour aboutir aux ponts; que pour cet effet ils pratiquent des sentiers sur les talus des chaussées, & amoncèlent des pierres dans la base desdits Canaux pour traverser à pied sec ; qu'ils occasionnent par là des ravins fréquens à chacun de ces passages & des tocs dans la base où ces pierres amoncelées arrêtent les terres & autres matières que l'eau charrie ; que ces tocs sont sur-tout en grand nombre dans le Canal d'atterrissement, où ils nuisent essentiellement au cours des eaux qu'ils font regonfler.

Que la Province a acquis une petite étendue du bord de la rivière d'Aude, à l'embouchure commune aux deux Canaux ; & que ce bord est défendu par des saules & des peupliers, que les paysans coupent très-souvent & dans toutes les saisons ; ce qui nuit à la conservation du bord de la rivière, à laquelle le Département a le plus grand intérêt, pour assurer, d'une manière fixe, l'embouchure des canaux dans la rivière.

Qu'il seroit convenable de réprimer toutes ces entreprises ; de charger expressément MM. les Officiers Municipaux, chacun dans l'étendue de leur territoire, les Ingénieurs & les Cantonniers, de dresser procès-verbal de toutes les contraventions; de prier en outre MM. les Administrateurs de veiller, chacun dans leur contrée, à ce que les Entrepreneurs rempliſſent exactement les clauses de leur bail ; & en cas de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

contravention, de les dénoncer au Directoire du Département, qui y pourvoira dans ſa ſageſſe.

Le Conseil du Département de l'Aude faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur-général-ſyndic, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous particuliers dont les poſſeſſions aboutiſſent aux chemins, de les rétrécir, & de pratiquer des paſſages dans les foſſés pour entrer dans leurſdites poſſeſſions, à peine de 25 liv. d'amende pour chaque contravention, ſauf auxdits particuliers à établir, ſuivant leurs beſoins, des ponceaux, d'après l'alignement qui leur ſera donné par l'Ingénieur; enjoint aux particuliers qui ont fait des uſurpations, de reſtituer aux chemins & foſſés le terrein dont ils ſe ſont emparés; de manière que leſdits chemins ayent la largeur qu'ils avoient dans le principe, & les foſſés une toiſe d'ouverture & deux pieds de largeur à la baſe. Fait en outre inhibitions & défenſes à tous particuliers de faire des dépôts de fumier, de bois, d'autres matériaux, ou de décombres, dans les gondoles, dans les foſſés & ſur les chemins; comme auſſi de mener dépaître, dans les foſſés, des cochons, des haras & des troupeaux de moutons, à peine de pareille amende. Fait pareillement inhibitions & défenſes à tous conducteurs de charrettes à bœufs, de paſſer ſur les banquettes, ſauf à eux à ſuivre le milieu du chemin, à peine de ladite amende. Ordonne que les particuliers qui ont fait des dépôts dont il eſt parlé plus haut, dans les gondoles, dans les foſſés & ſur les chemins, ſeront tenus de les enlever, dans le délai de trois jours, ſous la même peine; & en défaut, ordonne qu'il ſera procédé à l'enlèvement deſdits dépôts, à la diligence des Cantonniers & autres prépoſés, aux frais & dépens deſdits particuliers, leſquels ſeront tenus au rembourſement de la dépenſe & au payement de l'amende qu'ils auront encourue, par toutes voies de droit, même par établiſſement de garniſon, avec défenſes, tant auxdits particuliers qu'à toutes autres perſonnes, de porter aucun empêchement à l'enlèvement deſdits dépôts, & d'inſulter leſdits Cantonniers, ni de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de punition exemplaire & d'être procédé extraordinairement contr'eux; enjoint en outre aux Officiers Municipaux des villes & lieux traverſés par leſdits chemins, de veiller à ce qu'il n'y ſoit fait aucun dépôt, de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui ſeront commiſes, & de les renvoyer dans huitaine au Procureur-général-ſyndic du Département, à peine, faute par leſdits Officiers Municipaux de ce faire, de répondre en leur propre des dégradations occcaſionnées auxdites parties de chemin.

f11 a

Fait de plus défenſes à toutes perſonnes, de mener paître leurs beſtiaux gros ou menus, ſur les chauſſées & talus du Canal d'atterriſſement de l'Etang de Capeſtan & du nouveau Canal de Narbonne, comme auſſi de traverſer avec leurs Mules ces deux Canaux, à peine de ſaiſie & confiſcation de leurs beſtiaux, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicables aux réparations des ouvrages dégradés.

Fait en outre très-expreſſes inhibitions & défenſes à toute perſonne, de couper les ſaules & peupliers plantés ſur le bord de la rivière d'Aude, à l'embouchure commune aux deux Canaux, à peine de pareille amende de cinquante livres.

Au ſurplus, le Conſeil du Département invite MM. les Adminiſtrateurs, à veiller, chacun dans leur contrée, à ce que les Entrepreneurs rempliſſent exactement les clauſes de leur bail; & en cas de contraventions, ils voudront bien les dénoncer au Directoire du Département, qui y pourvoira dans ſa ſageſſe. Et ſera la préſente Ordonnance, imprimée tant en placard qu'en format, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Carcaſſonne, dans la grand-Salle de la Maiſon-Commune où le Conſeil du Département tient ſes ſéances, le douze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé DAT, Préſident.

Et plus bas, Par mondit Sieur;

VIGUERIE, Secrétaire-général, *ſigné.*

A CARCASSONNE,

De l'Imprimerie de R. HEIRISSON, Imprimeur du Roi & du Département. 1790.